

---

**Union Internationale des Architectes • International Union of Architects**

**Directives recommandées pour l'Accord de l'UIA  
sur les normes internationales recommandées de  
professionnalisme dans l'exercice de  
l'architecture  
Politique sur  
la propriété intellectuelle et le droit d'auteur**

Telles qu'approuvées par le Conseil lors de la 95<sup>e</sup> session tenue à Barcelone en Espagne, 26-28 février 2002

Cosecrétariat du programme de l'UIA sur l'exercice de la profession

The American Institute of Architects  
Codirecteur James A. Scheeler, FAIA  
1735 New York Avenue, NW  
Washington, DC 20006

The Architectural Society of China  
Codirecteur Prof. Xu Anzhi, Doyen  
Université de Shenzhen  
Faculté d'Architecture et de Génie Civil  
Shenzhen, Chine 518060

Téléphone : (202) 626-7315  
Télécopie : (202) 626-7421

Téléphone : 86 10 6839 3428  
Télécopie : 86 10 6831 1585

## **Politique de l'Accord sur la propriété intellectuelle et le droit d'auteur**

*Que les lois s'appliquant à une section nationale de l'UIA permettent à un architecte d'exercer sa profession sans atteinte à son autorité ni à sa responsabilité, et de retenir la titularité de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur sur son oeuvre.*

L'UIA désire développer et maintenir la protection de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur des architectes sur leurs oeuvres d'une manière aussi efficace et uniforme que possible. L'UIA reconnaît le profond impact du développement et de la convergence des techniques de l'information et des communications sur la création et l'exploitation d'oeuvres artistiques. En outre, l'UIA souligne l'énorme importance de la protection du droit d'auteur comme incitation à la création artistique, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir l'équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt général.

Les oeuvres mentionnées dans cette Directive devraient bénéficier d'une protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exercera au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

### **Préambule**

Les services architecturaux sont caractérisés par la capacité intellectuelle de l'architecte. Les architectes qualifiés sont capables d'élaborer des solutions créatrices en matière d'édifices en appliquant leurs connaissances et compétences à une réflexion sur les exigences du client. Les idées et concepts créés par l'activité intellectuelle des architectes en sont les produits, ce qui leur permet d'exercer en tant qu'architectes. L'importance de cette démarche intellectuelle créatrice veut qu'elle bénéficie d'une excellente protection. La protection des droits de propriété intellectuelle garantit que des tiers ne pourront exploiter l'effort intellectuel d'architectes et d'autres créateurs d'oeuvres originales. Cette protection permet d'encourager la création et l'innovation dans l'architecture au profit des clients et du public. Ce fait est essentiel pour l'amélioration culturelle en architecture, qui devient de plus en plus importante dans un monde globalisé afin de permettre aux individus de s'identifier à leur environnement construit.

La Propriété Intellectuelle est constituée des droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, tels que les droits d'auteur, les droits de brevet et autres. Par opposition à la propriété de biens matériels, la propriété intellectuelle couvre l'effort intellectuel. La propriété intellectuelle est un terme général rendu encore plus concret en droit des brevets, en droit d'auteur ou en droit des marques déposées.

Le droit d'auteur couvre spécifiquement l'effort intellectuel concernant une création artistique par opposition à l'effort intellectuel concernant la mise au point d'un processus purement technique ou d'un objet, qui ne peut être protégé que par le droit des brevets. Le droit d'auteur protège les intérêts des auteurs relativement à leurs créations et leur accorde le droit exclusif de les exploiter.

Pour réussir à fournir leurs services dans des pays étrangers, les architectes doivent être sûrs que leur droit de propriété intellectuelle sur leurs oeuvres créatrices sera protégé. Il est donc important que la propriété intellectuelle soit protégée dans tous les pays, ce qui constituera pour les architectes le gage nécessaire à une prestation en toute confiance des meilleurs services possibles à leurs clients. À cet

égard, la Directive de l'UIA sur l'Exercice dans un pays hôte joue un rôle important, car elle encourage les prestations au-delà des frontières tout en protégeant la propriété intellectuelle des architectes.

## **Directive**

La Directive ci-après tente de définir les principaux concepts, problèmes et cas usuels, relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'architecture. Cela inclut les définitions de l'« auteur » et des « oeuvres » faisant l'objet du droit d'auteur, ainsi que l'examen de problèmes tels que ceux du droit moral, de la protection, de la propriété et de l'application des règles en la matière.

## **1. Auteur**

### **1.1 Propriété initiale**

L'auteur d'une oeuvre est la personne qui a créé cette oeuvre; il est présumé être le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre. Un auteur est toujours une personne physique. Les sociétés, les entreprises ou les entités publiques peuvent toutefois posséder un droit d'auteur sur une oeuvre lorsque celle-ci est créée dans le cadre de contrats de services de consultants (voir la section 1.2) ou si les auteurs acceptent de céder leurs droits, à condition que les formes d'une telle cession soient prévues dans la législation nationale applicable au droit d'auteur.

### **1.2 Oeuvres réalisées dans le cadre de contrats de services de consultants et de travail**

Dans le cas d'oeuvres créées par un architecte dans le cadre d'un contrat de travail, l'employeur est présumé être le titulaire du droit d'auteur ; cependant, cette présomption peut être modifiée par des dispositions explicites du contrat de travail. Dans le cas d'oeuvres créées par un architecte engagé comme consultant, l'architecte est présumé titulaire du droit d'auteur. Toutefois, si la loi l'autorise, le droit d'auteur peut être cédé par contrat et avec le consentement de l'auteur. Comme le droit d'auteur est un bien commercial, il convient qu'un paiement, en sus des honoraires versés pour les prestations architecturales, soit effectué aux architectes qui consentent à la cession de leur droit d'auteur sur leur oeuvre.

### **1.3 Oeuvres collectives**

Le droit d'auteur sur chaque contribution particulière à une oeuvre collective est distinct du droit d'auteur sur l'oeuvre collective dans son ensemble, et échoit initialement à l'auteur de la contribution. Faute de cession explicite du droit d'auteur ou de tous droits en dérivant, le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre collective est présumé avoir acquis uniquement le privilège de reproduire et de diffuser la contribution en tant que partie de cette oeuvre collective particulière, ou en tant que toute révision de cette oeuvre collective, ou en tant que toute oeuvre collective ultérieure dans la même série.

Le droit d'auteur sur une contribution collective dans le cadre de la création d'une oeuvre échoit à tous les auteurs de l'oeuvre collective. Tous les auteurs ont les mêmes droits relatifs au droit d'auteur. Ces droits peuvent uniquement s'exercer collectivement en ce qui concerne l'oeuvre dans son ensemble.

## **2. Oeuvres protégées**

Le droit d'auteur protège "les oeuvres originales d'un auteur" qui sont formulées sous une forme d'expression tangible. Il n'est pas nécessaire que la formulation soit directement perceptible aussi longtemps qu'elle peut être communiquée à l'aide d'une machine ou d'un appareil. Aucune publication ni enregistrement ni aucune autre action n'est nécessaire pour obtenir le droit d'auteur. Le droit d'auteur s'obtient automatiquement lorsque l'oeuvre est créée pour la première fois.

### **2.1 Oeuvres architecturales**

Les oeuvres protégées dans le cadre de cette directive sont les oeuvres architecturales originales d'un auteur, formulées par n'importe quel moyen d'expression tangible, et qui représentent une création intellectuelle personnelle et originale. La nouveauté, l'ingéniosité ou le mérite esthétique ne sont pas des critères des oeuvres protégées, mais si dans certaines sections membres de l'UIA, le caractère esthétique certain est requis. La condition nécessaire à remplir en matière d'originalité est uniquement que l'oeuvre doive son existence aux efforts de l'auteur et ne soit pas simplement une copie d'une oeuvre préexistante.

La protection du droit d'auteur s'étend uniquement aux oeuvres construites ou aux idées matérialisées (plans, maquettes, etc.) et non pas aux seules idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels, lesquels pourraient être protégés dans le cadre des droits de protection technique applicables tels que les droits de brevet. La protection du droit d'auteur peut couvrir toute sorte d'oeuvre architecturale.

### **2.2 Protection d'oeuvres architecturales spécifiques**

#### **2.2.1 Documentation de conceptions architecturales**

La documentation de conceptions architecturales et d'édifices sous forme soit électronique soit imprimée peut être protégée dans le cadre du droit d'auteur. Mis à part les plans, les dessins, les schémas, etc., de l'ouvrage en tant qu'oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'ouvrage lui-même peut être protégé, s'il est réalisé en trois dimensions. Ceci s'applique également aux travaux de planification urbaine et de conception urbaine.

#### **2.2.2 Rapports d'expertise, prescriptions techniques et autres documents**

La forme adoptée de présentation de rapports d'expertise, de prescriptions techniques et autres documents peut être protégée dans le cadre du droit d'auteur, si ces documents constituent une création personnelle. La protection ne couvre pas le contenu du document mais uniquement la forme de présentation, afin de distinguer le droit d'auteur des droits de protection technique tels que le droit de brevet.

#### **2.2.3 Edifices**

Un édifice peut être protégé dans le cadre du droit d'auteur, si la conception satisfait les critères de la création personnelle originale (voir la section 2.1 ci-dessus). De même, des parties d'édifices ou un ensemble d'édifices peuvent être protégés ainsi que le nouvel ensemble, constituant une création, formé par un nouveau groupement d'éléments déjà connus. Le style, le goût, la valeur esthétique ou la mode n'ont aucune importance à cet égard, si l'oeuvre possède le caractère nécessaire de création nouvelle. Tout édifice ou oeuvre architecturale peut être protégé dans le cadre du droit d'auteur.

### **3. Protection des intérêts de l'auteur**

L'architecte, en tant que titulaire du droit d'auteur, détient les droits exclusifs d'autoriser la reproduction de ses oeuvres sous forme de copies, aussi longtemps qu'elles sont protégées par la loi sur le droit d'auteur. La reproduction non autorisée par des tiers peut conférer à l'auteur le droit d'intenter une action en justice. Toutefois il faut noter que dans le domaine de l'architecture, bien des éléments d'édifices sont déjà connus, tels que les portes, les fenêtres, les toitures et les murs, ce qui par conséquent limite la création architecturale. C'est pourquoi la question de violation du droit d'auteur se soulève uniquement si un concept unique d'édifice, un détail technique exceptionnel ou un aspect extraordinaire d'un édifice est copié. La simple influence d'oeuvres architecturales existantes sur la conception de nouvelles oeuvres architecturales ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

#### **Droit moral**

Ledit "droit moral" comporte le droit d'attribution et le droit d'intégrité relativement aux oeuvres protégées. Ces droits assurent la reconnaissance de la paternité des oeuvres et leur protection contre des contrefaçons.

#### **3.1 Droit de publier une oeuvre architecturale**

Sous réserve des lois relatives au respect de la vie privée, les auteurs d'oeuvres architecturales devraient jouir du droit exclusif de publier leurs oeuvres. Ce droit ne s'applique aux architectes que de manière limitée, car en général ils ne sauraient intervenir dans la publication de l'oeuvre qu'ils conçoivent pour le client. Toutefois, l'architecte devrait avoir le pouvoir de décider si, quand et comment les plans et images de son oeuvre vont être publiés. En outre, les conceptions présentées dans des concours architecturaux ne devraient être publiées et exhibées que conformément aux conditions du concours ou avec le consentement spécifique de l'auteur.

Les oeuvres produites par des étudiants au cours de leurs études ne devraient être publiées et exposées que dans la mesure nécessaire à leur évaluation et critique par les jurys d'examen. L'oeuvre d'étudiants ne devrait pas être publiée pour d'autres raisons, sauf consentement de l'étudiant.

L'emploi d'une oeuvre déposée à des fins telles que la critique, le commentaire, le journalisme, l'enseignement, l'érudition ou la recherche ne devrait pas constituer une violation du droit d'auteur. Son emploi à de telles fins est parfois dénommé l'exception de « l'usage loyal » à la protection du droit d'auteur. Il existe des limites raisonnables à cet usage loyal, qui a pour effet de restreindre le marché ouvert à l'auteur pour son oeuvre déposée.

#### **3.2 Reconnaissance de la paternité d'une oeuvre**

Les auteurs devraient avoir le droit d'apposer leur nom sur leur oeuvre et de se faire attribuer l'oeuvre lorsqu'elle est publiée. Cette reconnaissance est particulièrement importante pour les dessins, les plans et autres documents, mais elle s'applique également à l'édifice construit. Bien qu'une mention de réserve ne soit pas une condition de la protection du droit d'auteur, cette mention doit être faite, en

particulier pour les dessins et autres documents architecturaux, aux fins de clarification. Ceci peut éviter à l'auteur de se voir opposer l'argument en défense d'un usage de bonne foi à une réduction de dommages-intérêts demandés en justice. Une mention de réserve pourrait être rédigée de la manière suivante : « Copyright © Associated Architects, Inc. 1999 ».

### **3.3 Contrefaçon d'oeuvres architecturales**

Outre les droits économiques de l'auteur, et même si ces droits sont cédés à quelqu'un d'autre, l'auteur devrait avoir le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et s'opposer au plagiat, à l'altération, à la mutilation ou à toute autre modification, ou à toute autre action attentatoire relative à ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ce droit, parfois décrit comme le Droit Moral à l'Intégrité d'une oeuvre créée, devrait être maintenu même après le décès de l'auteur, au moins jusqu'à l'expiration des droits économiques, et devrait être exercé par les personnes ou institutions autorisées par la législation du pays dans lequel la protection est invoquée.

### **3.4 Remaniements - Équilibre des intérêts des propriétaires et des architectes lorsque les édifices sont remaniés**

La longue durée d'un édifice rend probable la nécessité d'adaptations, d'agrandissements ou toutes autres modifications. Le client a investi une fois dans cet édifice et doit avoir la possibilité de le remanier en fonction de ses besoins économiques. Le propriétaire ou usager de l'édifice doit avoir le droit d'adapter l'édifice suivant l'évolution des besoins ou usages, ce qui entraîne souvent des modifications du concept architectural. Par ailleurs, il peut être nécessaire de remanier un édifice par suite de modifications apportées à la réglementation du bâtiment.

D'autre part, la réputation des architectes est largement établie par leurs oeuvres bâties. Les remaniements d'un édifice peuvent donc nuire à la réputation de l'architecte qui est connu comme l'auteur du bâtiment. Le remaniement doit être tel que l'intérêt personnel des architectes à l'intégrité de l'édifice soit sauvegardé et que leurs compétences architecturales ne soient pas dénigrées ni dépréciées en public. L'architecte court le danger qu'après un remaniement non autorisé de son oeuvre connue comme la sienne, il reste reconnu comme l'architecte de cet ouvrage remanié. Aux yeux du public, l'auteur sera alors considéré comme ayant créé ces nouvelles expressions architecturales, ce qui peut entacher sa réputation.

Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les deux intérêts : l'intérêt du propriétaire au remaniement de l'édifice, et l'intérêt de l'auteur à son intégrité. Pour trouver cet équilibre, il faut tenir compte de ce que l'architecte auteur initial d'un édifice apprécie mieux que quiconque les possibilités d'adapter l'édifice à l'évolution des demandes. Du fait que cet architecte a une connaissance poussée de la conception, de la construction et de l'environnement de sa création, il est le mieux placé pour élaborer les solutions nécessaires tout en respectant la conception de l'édifice et ses qualités esthétiques. Par conséquent, il est recommandé que la loi confère à l'auteur d'un édifice le droit d'être consulté avant remaniement de celui-ci. Ce droit n'interdirait pas aux propriétaires de procéder aux remaniements répondant à leurs exigences. Toutefois, une consultation menée de bonne foi permet au propriétaire d'envisager de maintenir l'intégrité de la conception originale ou, si nécessaire, permet à l'architecte de se dissocier publiquement des oeuvres remaniées.

### **3.5 Démolition**

Le droit de faire objection au remaniement de l'oeuvre devrait également comporter le droit de s'opposer à sa démolition. Contrairement au remaniement, la destruction de l'oeuvre ne comporte pas le risque que l'architecte soit reconnu comme l'auteur de l'oeuvre remaniée. Toutefois la destruction de l'oeuvre ne porte pas moins atteinte au droit moral à l'intégrité de l'oeuvre de l'architecte. L'auteur a intérêt à ce que l'oeuvre continue d'établir et de maintenir sa réputation professionnelle. Par conséquent, le droit du propriétaire de démolir l'édifice se heurte au droit moral de l'architecte. Donc, le droit à la démolition d'un édifice doit être pondéré par le droit de l'auteur à l'intégrité de celui-ci.

#### **4. Durée de la protection**

La protection du droit d'auteur devrait se prolonger pendant cinquante ans au-delà du décès de l'auteur de l'oeuvre.

#### **5. Exercice des droits d'auteur**

L'UIA recommande de veiller à l'existence aux lois et de procédures d'application permettant de réagir vigoureusement contre toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par cette Directive. Ces procédures devraient être appliquées de manière à éviter la création de barrières aux échanges légitimes et comporter des dispositions contre leur application abusive. Les procédures concernant le respect des droits de propriété intellectuelle devraient être justes et équitables. Elles ne devraient pas être excessivement complexes ou onéreuses, ni prévoir des délais trop courts ou trop longs.

#### **6. Propriété des plans d'architecture**

La classification juridique de la propriété des plans d'architecture diffère selon qu'il s'agit de pays anglo-américains régis par le droit coutumier et jurisprudentiel (dit "*common law*") ou de pays régis par le Code Napoléon. Dans les pays régis par le droit coutumier, les documents de l'architecte sont normalement traités comme des instruments de service dont l'architecte retient la propriété tandis que le client jouit de l'autorisation contractuelle d'utiliser les documents pour construire l'édifice. Dans le pays régis par le Code Napoléon, les documents de l'architecte deviennent la propriété du client à l'expiration du contrat. L'architecte est obligé par contrat de remettre les documents au client. Cette situation a un effet sur la propriété intellectuelle : alors que dans les pays de droit coutumier, les architectes sont à la fois propriétaires de leurs documents et titulaires du droit de propriété intellectuelle sur ces documents, les architectes des pays régis par le Code Napoléon sont simplement titulaires de la propriété intellectuelle sur leurs documents, le propriétaire des documents à proprement parler étant le client.

#### **7. Coopération entre les sections membres de l'UIA**

Chaque section membre de l'UIA entamera, sur demande, des consultations avec toute autre section membre de l'UIA ayant ses raisons de croire qu'un titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, qui doit être obligatoirement un ressortissant ou résident de la section membre de l'UIA faisant l'objet des consultations, se livre à des pratiques contraires aux lois et réglementations de la section membre de l'UIA demanderesse sur l'objet de cette Directive.

La section membre de l'UIA dans laquelle le problème se pose devra se montrer entièrement disposée

à se consulter avec la section membre de l'UIA demanderesse, et facilitera ces consultations dans toute la mesure du possible. Elle coopèrera également à cet égard en rendant disponibles toutes les informations pertinentes non confidentielles.

## **8. Dommages et intérêts**

Les juridictions devraient pouvoir ordonner à toute personne ayant délibérément enfreint un droit d'auteur, de payer une indemnité suffisante au titulaire de ce droit .

## **9. Ordonnancement institutionnel ; Dispositions définitives**

L'UIA suivra de près la mise en vigueur de cette Directive ; en particulier, elle veillera à ce que les sections membres de l'UIA remplissent les obligations que leur impose cette directive, et elle leur offrira la possibilité de consultations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle. Elle assumera les autres responsabilités qui pourront lui être confiées par les sections membres de l'UIA ; et en particulier, elle fournira l'assistance demandée par ces sections dans le cadre de procédures de règlement des différends. Les sections membres conviennent de coopérer entre elles en vue d'éliminer le commerce international de produits de contrefaçon, en violation des droits de propriété intellectuelle.

Novembre 2001

## **Membres du Comité de rédaction sur la propriété intellectuelle et le droit d'auteur**

Dr. Tillman Prinz, Président (Allemagne)  
Isabelle Moreau (France)  
Michael Peck (Australie)  
Carl Sapers (USA)